

Institut polytechnique de Grenoble

Règlement-cadre des études et des examens du cycle ingénieur

Applicable à compter de l'année universitaire 2015 / 2016
Avis favorable du conseil des études et de la vie universitaire du 28 mai 2015
Approbation par le conseil d'administration du 25 juin 2015

Le présent règlement-cadre s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles, R 712-1 à R 712-8, D 612-1 à D 612-8, D 612-34, D 642-1 à D 642-3
- code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
- décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, notamment l'article 7-8
- arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé
- charte de l'élève-ingénieur approuvée par le CEVU du 1^{er} octobre 2009

PRÉAMBULE

Le présent règlement établit le cadre général de la scolarité du cycle ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble. Les contenus pédagogiques s'articulent autour de parcours de formation à finalité métiers. Chaque parcours de formation devant aboutir à un diplôme est placé sous la responsabilité d'une école. La formation est assurée à la fois dans l'établissement et hors de l'établissement, notamment dans l'industrie, dans des laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger.

La formation a pour objectifs de :

- compléter les bases des sciences générales de l'ingénieur,
- développer les connaissances scientifiques, spécifiques à l'école, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales) et des langues.

Tout au long de sa scolarité, l'élève-ingénieur acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur. La charte d'éthique de l'établissement est présentée aux élèves-ingénieurs pour les sensibiliser aux enjeux sociétaux, au rôle de l'ingénieur dans la société et aux démarches citoyennes. Les activités pédagogiques sont composées de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets, stages, projet de fin d'études (PFE) auxquels les élèves-ingénieurs ont l'obligation de participer. Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation.

Par ailleurs, la formation doit permettre l'implication dans des activités sportives, culturelles et collectives.

Une période d'études peut s'effectuer dans un autre établissement, en France ou à l'étranger.

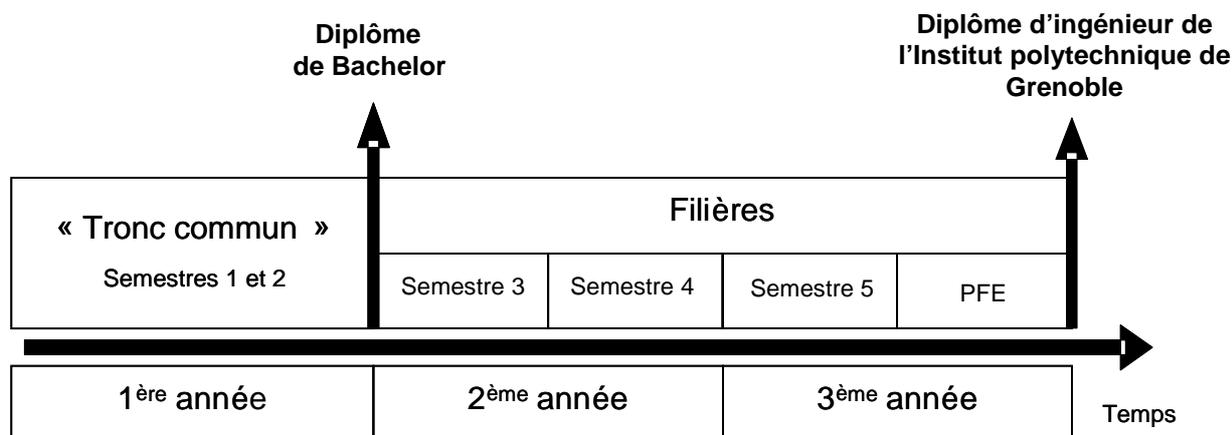
Chaque école établit un complément au présent règlement-cadre pour tenir compte de ses spécificités.

Le règlement-cadre et les règlements complémentaires des écoles sont présentés au conseil des études et de la vie universitaire et approuvés par le conseil d'administration. Ces règlements ainsi que les programmes et la structure des enseignements, les modes d'évaluation et le tableau des coefficients de pondération servant à établir les moyennes sont portés à la connaissance des élèves-ingénieurs en début d'année, dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des élèves-ingénieurs ou des personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

CHAPITRE I - ÉTUDES

Le cursus ingénieur en 3 ans (6 semestres) est illustré par le schéma suivant :



La première année s'effectue au sein des tronc communs des écoles. Les deuxième et troisième années donnent lieu à une spécialisation au sein des filières. Le parcours pédagogique se termine par un projet de fin d'études obligatoire au sixième semestre, sauf cas particuliers prévus au chapitre II.

La validation de l'ensemble du cursus conduit à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble. Le cursus intègre le cas échéant des validations académiques de formations à l'étranger, dans un établissement partenaire. La validation de la première année conduit à la délivrance du diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La possibilité de redoublement est limitée à une seule année sur l'ensemble de la scolarité.

Section 1 - Recrutement

Les élèves-ingénieurs sont admis par voie de concours sur épreuves et/ou sur titre et/ou sur dossier et/ou sur entretien et/ou après jury d'admission en école du cycle préparatoire La Prépa des INP.

Section 2 - Inscriptions

Les inscriptions sont de deux ordres, administratif et pédagogique.

1 Inscription administrative

a. Modalités

L'inscription des élèves-ingénieurs dans les établissements publics d'enseignement supérieur est régie par le code de l'éducation. Les modalités d'inscription sont développées dans le livret d'inscription de la formation ingénieur édité chaque début d'année par le service scolarité de l'établissement. L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour tout candidat, français ou étranger, elle est subordonnée à la présentation d'un dossier personnel et au règlement des droits universitaires dont le montant est déterminé chaque année par arrêté ministériel.

b. Exonération, remboursement des frais d'inscription

Sont exonérés de plein droit les pupilles de la nation et les élèves-ingénieurs bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat. Tout élève-ingénieur peut présenter une demande d'exonération. Cette requête est instruite par la commission sociale étudiante de l'établissement. La décision est prise par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble.

2 Inscription pédagogique

Il s'agit pour l'élève-ingénieur de formaliser puis de contractualiser son engagement dans un parcours pédagogique cohérent parmi le choix offert par l'établissement et ses partenaires tant en France, qu'à l'étranger dans les domaines académique, industriel ou de la recherche.

a. Parcours dans l'établissement

L'élève-ingénieur effectue une inscription pédagogique qui définit son parcours sur la période : année ou semestre.

b. Parcours à l'extérieur de l'établissement

Dans le cadre de son parcours pédagogique personnalisé, l'élève-ingénieur peut choisir d'effectuer une partie de son cursus à l'étranger ou en France, à l'extérieur de l'établissement. Ce parcours sera défini préalablement par le directeur des études assisté du responsable de filière et, le cas échéant, du responsable des relations internationales de l'école.

Ce parcours, validé par le directeur de l'école, fait l'objet d'un engagement signé par l'élève-ingénieur. Les spécificités liées aux parcours à l'étranger sont explicitées au chapitre V.

c. Aménagement de scolarité

Les élèves-ingénieurs peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité dans les cas énoncés au chapitre II, section 2. Dans tous les cas, cet aménagement est élaboré avec le directeur des études, proposé au directeur de l'école et validé par l'administrateur général. Cet aménagement donne lieu à un engagement signé par l'élève-ingénieur.

Section 3 - Organisation des études

1 La formation académique

Les activités pédagogiques sont composées de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets, visites auxquels les élèves-ingénieurs sont tenus de participer. Elles sont regroupées en éléments pédagogiques (matières), elles-mêmes groupées en unités d'enseignement (UE).

2 Les stages

Quelle que soit leur nature, tous les stages sont régis par la réglementation en vigueur.

L'ensemble de la formation comporte un temps minimal de stage, intégré au cursus, de 28 semaines. Cette part de la formation s'entend comme faisant partie d'un cursus pluriannuel ; elle se décompose en un projet de fin d'études obligatoire (PFE) d'une durée minimale de 20 semaines en fin de cursus et de stages proposés en première et/ou deuxième année du cycle ingénieur. L'articulation des stages et projet de fin d'études dans le cursus est décrite dans le règlement complémentaire des écoles. Cette description précise les objectifs, la durée, les modalités d'évaluation et/ou d'exploitation des stages. La validation des stages donne lieu à l'attribution de crédits ECTS et éventuellement de note ou appréciation.

Ces stages se déroulent prioritairement en entreprise ou, selon le parcours choisi par l'élève-ingénieur, en laboratoire, et font l'objet d'une convention. Au moins l'un des stages devra être effectué au sein d'une entreprise.

Tous les stages, prévus dans le cursus de l'élève-ingénieur, sont obligatoires ; on peut néanmoins autoriser un élève-ingénieur à effectuer un stage facultatif.

Le stage obligatoire répond aux caractéristiques suivantes : il est inscrit dans le règlement des études, il met en pratique l'enseignement reçu, est formalisé dans une convention, fait l'objet d'un rapport ou d'un rendu équivalent, constitue une activité évaluée et fait obligatoirement l'objet d'une gratification si sa durée excède deux mois.

Le stage facultatif est accordé à la condition qu'il ait un objectif pédagogique en lien avec le cursus. Il est formalisé dans une convention tripartite. Il fait l'objet d'une restitution de la part de l'élève-ingénieur.

Section 4 - Discipline générale

1 Assiduité

La présence aux activités organisées dans le cadre de l'enseignement, de quelque nature qu'elles soient, est obligatoire. Le manque d'assiduité est pris en compte dans l'évaluation. À cet égard, il appartient à chaque enseignant de vérifier la présence des élèves-ingénieurs à ces différentes activités et, en cas d'absence sans motif légitime, d'en tenir compte dans son évaluation. Les absences répétées sont portées à la connaissance du directeur d'école.

2 Absences

Les élèves-ingénieurs ont obligation de justifier toute absence :

- en cas de maladie, cette absence est justifiée par la production, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter du début de l'absence, d'un certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité ;
- en cas d'absence de nature personnelle, y compris pour des absences brèves et/ou répétées, l'élève-ingénieur transmet au directeur de l'école une déclaration préalable et motivée, indiquant la durée prévisible de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est acceptée par le directeur de l'école ; cette formalité n'a pas lieu d'être en cas de grossesse ou de handicap ;
- toute absence constatée en sport devra être justifiée par un document remis au SUAPS et validé par l'école de rattachement. Dans le cas d'une interruption de sport supérieure à deux semaines et pour les dispenses de longue durée, ou annuelles, il pourra être demandé une activité de remplacement (dossier, thème de recherche, projet, organisation de compétitions...) selon des modalités définies en concertation entre le SUAPS et le directeur des études et arrêtées par le directeur de l'école ;
- en cas d'absences non justifiées, longues ou répétées, le service scolarité de l'école adresse à l'élève-ingénieur une première alerte. Si l'élève-ingénieur ne se manifeste pas ou s'il ne peut justifier ses absences, l'école adresse une mise en demeure, en recommandé avec AR, avec date impérative de réponse. Une fois le délai expiré, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble signifie la démission d'office de l'élève-ingénieur concerné.

3 Comportement et obligations

À l'intérieur de l'établissement, ou lors des visites, stages ou voyages d'études, le comportement des élèves-ingénieurs doit être correct vis-à-vis des élèves, des personnels et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne.

Il est rappelé que le bizutage* constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

À la fin de chaque année, l'élève-ingénieur doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages.

Section 5 - Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves-ingénieurs est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat** ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un élève-ingénieur peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

* Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif.

** Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur. Le plagiaire est celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.

CHAPITRE II - PARCOURS PÉDAGOGIQUE

Le parcours pédagogique se compose d'une première année de formation au sein des écoles puis d'une admission en filière. Ce parcours peut faire l'objet d'aménagements individuels pour prendre en compte la situation particulière de l'élève-ingénieur.

Le parcours pédagogique se construit de sorte à obtenir un minimum de 60 crédits ECTS par année pédagogique.

Section 1 - Schéma général du cycle ingénieur

1 La première année : semestres 1 et 2

La première année de formation s'effectue au sein d'une école.

La réussite de cette première année est sanctionnée par le diplôme de bachelor.

2 La formation en filières : semestres 3, 4 et 5

A partir de la deuxième année du cycle ingénieur, les élèves-ingénieurs formulent un vœu de parcours. Ce vœu s'effectue en fonction de leur projet professionnel et de la formation antérieurement suivie et validée. Le choix final est effectué par le jury statuant sur l'année précédente qui autorise ou non le parcours souhaité en application des critères définis par le règlement complémentaire des écoles.

3 Le projet de fin d'études (PFE) : semestre 6

Le projet de fin d'études se déroule au semestre 6 ; il dure au minimum 20 semaines.

Section 2 - Aménagements des parcours pédagogiques

Les aménagements des parcours pédagogiques permettent l'adaptation individuelle du schéma général par la prise en considération de situations particulières vécues par les élèves-ingénieurs. Ces situations sont décrites ci-dessous et leur liste est exhaustive.

1 Congé d'études

Les élèves-ingénieurs peuvent bénéficier d'un congé d'études, en cas de force majeure ou d'évènement exceptionnel survenant en cours d'année (maladie, accident, handicap temporaire, maternité). Ce congé est accordé par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble sur demande écrite à la direction de la composante et avis médical pour une année ou une partie d'année, en fonction de la durée de l'indisponibilité. Il est à solliciter à chaque renouvellement. La reprise d'études est subordonnée à l'avis favorable du corps médical et peut donner lieu à un aménagement de scolarité.

L'élève-ingénieur est inscrit administrativement (modalités de mise en œuvre en annexe).

2 Année de césure

Sous le terme année de césure, et à titre exceptionnel, un élève-ingénieur peut demander à suspendre temporairement sa présence dans l'école pour l'année suivante. L'année de césure a exclusivement pour objet d'exercer d'autres activités sous forme de stages, permettant à l'élève-ingénieur d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Dans ce cas, en complément des conventions de stage, l'établissement d'enseignement conclut un contrat pédagogique avec chaque entreprise.

La durée impérative, et non négociable, d'une année de césure est de dix mois, inclus dans une année universitaire, pour une mission à temps plein dans les entreprises d'accueil (modalités de mise en œuvre en annexe).

Ces stages font l'objet d'un rendu et d'une évaluation. Une demande écrite motivée, accompagnée de tout justificatif utile est à soumettre pour l'année universitaire suivante – dès le projet connu et au plus tard le 1^{er} juillet – à la direction de la composante qui émet un avis.

La décision finale incombe à l'administrateur général.

L'année de césure peut donner lieu à l'attribution de 60 crédits ECTS, qui ne doivent pas être pris en compte pour l'attribution du titre d'ingénieur, mais qui peuvent être mentionnés dans le supplément au diplôme.

3 Suspension volontaire des études

Les élèves-ingénieurs peuvent, pendant leur scolarité, bénéficier d'une suspension volontaire des études pour poursuivre un projet personnel (engagement humanitaire, volontariat international, projet sportif ou culturel, retraite spirituelle, création d'entreprise, activité salariée...). La suspension volontaire des études est accordée pour une durée d'une année par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble après proposition du directeur de l'école, sur demande de l'élève-ingénieur. La suspension volontaire des études est explicitement distinguée d'un redoublement. L'élève-ingénieur n'a plus de lien administratif avec l'école (modalités de mise en œuvre en annexe). Une demande écrite motivée, accompagnée de tout justificatif utile (déclaration d'intention insuffisante), est à soumettre - dès le projet connu et au plus tard le 1^{er} juillet pour l'année suivante - à la direction de la composante qui émet un avis.

La décision finale incombe à l'administrateur général.

La reprise d'études doit intervenir au terme de la période initialement sollicitée ; pas de reconduction possible, sauf cas exceptionnel, qui doit obéir aux mêmes règles que pour une 1^{ère} demande, que ce soit en terme de délai : au plus tard le 1^{er} juillet, ou en terme de procédure : demande écrite motivée, avis du directeur et décision finale prononcée par l'administrateur général.

4 Aménagement de la scolarité

Sur proposition du directeur de l'école, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'élève-ingénieur, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut art-études, sportif de haut niveau, étudiant-entrepreneur, ou pour les élèves-ingénieurs en situation de handicap, reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité, mobilité internationale, attente de résultat du niveau de langue anglaise, stage long entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année d'études.

Pour certains sportifs de haut niveau, l'aménagement de scolarité peut consister à répartir les unités d'enseignement sur une durée supérieure à 6 semestres (modalités de mise en œuvre en annexe).

5 Investissement dans les activités associatives et de la vie de l'établissement, et valorisation de l'entrepreneuriat

L'élève-ingénieur ayant l'un des statuts : art-études, sportif de haut niveau, étudiant-entrepreneur, ou investi dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (fonction de vice-présidence étudiante ou président du Grand Cercle) ou participant activement à la création d'une entreprise, peut demander au directeur de l'école la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par le directeur de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :

- pour le sportif de haut niveau, du référent des sportifs de haut niveau,
- pour l'étudiant-entrepreneur, du référent entrepreneuriat.

6 Dispense d'enseignement

Le directeur de l'école a la possibilité sur avis des enseignants concernés d'accorder des dispenses pour certains enseignements aux élèves-ingénieurs qui en font la demande justifiée. Compte tenu des acquis validés ou de l'investissement dans lequel l'élève-ingénieur est engagé et pour chacun des enseignements retenus, le directeur définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

7 Double diplôme

Les élèves-ingénieurs ont la possibilité de faire un double diplôme avec un établissement français ou étranger partenaire.

Le parcours pédagogique, validé par le directeur de l'école, fait l'objet d'un programme individualisé dans le cadre d'une convention de partenariat signée avec l'autre établissement.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME

Les conditions d'obtention du diplôme sont les suivantes :

- le parcours pédagogique doit être validé,
- l'élève-ingénieur doit valider la compétence à travailler à l'international,
- l'élève-ingénieur doit justifier d'un niveau attesté en langue anglaise.

Section 1 - Validation du parcours pédagogique

Le parcours pédagogique est réputé validé et 180 crédits ECTS sont acquis lorsque toutes les périodes (année ou semestre) sont validées.

Lors de leur parcours pédagogique, les élèves-ingénieurs, dont le comportement ou les résultats pourraient conduire à un échec, en sont avertis en cours de scolarité. Le manque d'assiduité peut conduire à une démission d'office (chapitre I, section 4).

1 Modes d'évaluation

L'évaluation peut prendre l'une ou l'autre ou les deux formes suivantes :

a. *Evaluation chiffrée*

Chaque épreuve fait l'objet d'une notation entre 0 et 20.

b. *Evaluation par appréciation*

L'évaluation peut consister en une appréciation, matérialisée sous forme de lettres selon le barème suivant :

- A : Excellent
- B : Très bien
- C : Bien
- D : Satisfaisant
- E : Passable
- F : Insuffisant

Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation sont définis dans le règlement complémentaire des écoles.

2 Communication des résultats des évaluations

Toute activité donnant lieu à évaluation a deux objectifs :

- attester du niveau de connaissance ou compétence atteint par l'élève-ingénieur et permettre ainsi de vérifier qu'il remplit les conditions de validation d'une période,
- permettre à l'élève-ingénieur de connaître ses forces et faiblesses et d'adapter en conséquence sa méthode de travail.

Chaque résultat d'évaluation contribuant à la validation d'une période doit être rendu dans un délai fixé par le directeur d'école. Ce délai est porté à la connaissance des élèves-ingénieurs.

Passé ce délai, ou jusqu'à 2 semaines après la communication des résultats des évaluations, les élèves-ingénieurs peuvent obtenir un entretien avec l'enseignant responsable de la matière.

3 Conditions de réussite au diplôme

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement.

a) La validation d'une année est conditionnée par :

a1 - Pour les élèves-ingénieurs inscrits en 1^{ère} année du cycle ingénieur en 2015-2016

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée, sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes.

Chaque UE a un nombre de crédits ECTS associés. Les crédits ECTS des UE validées sont capitalisés.

Seuls les élèves-ingénieurs qui ont validé toutes les périodes d'une année peuvent s'inscrire en année supérieure. Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, l'élève-ingénieur est autorisé à suivre la période suivante de la même année.

Pour les élèves-ingénieurs qui sont redoublants durant l'année 2015-2016, le règlement d'examens 2015-2016 ne s'applique pas aux notes et résultats obtenus durant les années universitaires précédentes. La validation et la capitalisation des UE sont exclusivement régies par le règlement en application lors de l'obtention des notes considérées. En cas d'aménagement de scolarité, le calcul des crédits ECTS s'effectue sur la base de l'accord, établi lors de l'inscription pédagogique, défini par l'élève-ingénieur et le directeur de l'école.

a2 – Pour les élèves-ingénieurs inscrits en 2^{ème} et 3^{ème} années du cycle ingénieur en 2015-2016

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période est validée si la moyenne générale obtenue est au moins égale à 12 et si toutes les Unités d'Enseignement la composant présentent à la fois une moyenne supérieure ou égale à 8 et aucune matière affectée d'un zéro. Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

b) La validation de la compétence à travailler à l'international

Les élèves-ingénieurs doivent avoir validé la compétence à travailler à l'international. Les modalités de validation de cette compétence sont définies dans le règlement complémentaire des écoles. La mobilité doit être une modalité prioritaire. Cette condition n'est applicable qu'aux élèves-ingénieurs entrant en 1^{ère} année et aux diplômés à partir de 2018.

c) La validation du niveau d'anglais

Les écoles organisent des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL ou équivalent) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les élèves-ingénieurs en formation initiale et B1 pour ceux en formation continue.

La validation de ce niveau est effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Section 2 – Échec

1 Echec de validation au parcours pédagogique

En cas d'échec de validation du parcours pédagogique et au vu des propositions des jurys des écoles, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble prononce :

- l'ajournement simple (redoublement) ; un seul redoublement, au sein de l'Institut polytechnique de Grenoble, est autorisé,
- ou l'ajournement définitif de scolarité (exclusion) de l'Institut polytechnique de Grenoble,
- ou, dans le cas d'un échec relatif au niveau d'anglais, précisé au Chapitre III – Section 1, paragraphe 3, c), un aménagement de scolarité.

2 Echec de validation du niveau de langue anglaise

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de justification de son niveau B1 ou B2 selon les cas, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 1^{er} juin de l'année universitaire.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Les droits d'inscription sont exigés si une prestation pour améliorer le niveau d'anglais est fournie par l'Institut polytechnique de Grenoble.

Au titre des mesures d'aménagement destinées aux élèves-ingénieurs en difficulté par rapport à la certification en anglais, chaque école prend en charge le premier test, et, si nécessaire, le second test.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS

Les examens et les jurys font l'objet d'une session normale et d'une session de rattrapage. Les spécificités liées aux parcours à l'étranger sont explicitées au chapitre V.

Section 1 - Validation des acquis des connaissances

Chaque activité de formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant qui définit les modalités de son contrôle en accord avec la direction de l'école.

1 Programmation des examens

Les convocations aux examens peuvent se faire tout au long du semestre. La programmation doit être annoncée aux élèves-ingénieurs au début de chaque semestre.

2 Déroulement des épreuves

Les épreuves donnant lieu à notation ou appréciation sont obligatoires pour tous, sauf dispense expresse, et réparties tout au long de la période.

Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non respect non justifié d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve.

Toute absence injustifiée à une épreuve peut invalider la période considérée.

La validité du motif de l'absence, ou du non respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par le directeur de l'école, qui décidera d'un éventuel aménagement.

3 Sessions d'examens

Les examens sont organisés en deux sessions. Seules deux sessions sont organisées au total dans l'année.

La 1^{ère} session est la session normale ; elle est obligatoire.

La 2^{ème} session :

- sert de session de rattrapage pour les élèves-ingénieurs ayant passé la 1^{ère} session et n'ayant pas rempli les conditions de validation de la période ;
 - peut servir de session normale pour les élèves-ingénieurs absents à tout ou partie de la 1^{ère} session dont le justificatif a été validé par le directeur de l'école.
- Dans ce cas, les élèves-ingénieurs ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.

Le jury de période (voir section 2 du chapitre IV) définit un programme d'examens à repasser. Le programme d'examens peut porter sur toutes les matières. Selon les termes définis par le règlement complémentaire de l'école, une matière peut ne pas faire l'objet d'une session de rattrapage, notamment les travaux pratiques et bureaux d'études. La note obtenue aux épreuves rattrapables d'une matière remplace la note obtenue en session normale.

Un élève-ingénieur renvoyé à la session de rattrapage dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification des décisions du jury pour demander par écrit à passer des épreuves supplémentaires à celles proposées par le jury.

4 Contrôle continu

a. Modalités

Des contrôles intermédiaires peuvent être organisés par l'enseignant à partir du moment où apparaît dans l'élément pédagogique (matière) une note de contrôle continu.

b. Evaluations

L'évaluation de l'ensemble de ces contrôles intermédiaires, organisés pour une matière au cours de l'année concernée, donne lieu à une note. La modalité de calcul de cette note est définie par le responsable de cet enseignement et est fournie aux élèves-ingénieurs en début d'année.

Section 2 - Principes de fonctionnement des jurys

1 Organisation

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de son président, désigné par l'administrateur général. Sur proposition du directeur de l'école, la composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de l'administrateur général.

2 Composition

Deux types de jurys sont constitués : les jurys de période et le jury d'attribution du diplôme. L'assistante sociale participe aux réunions des jurys avec voix consultative.

a. Jury de période

Les jurys sont composés de l'ensemble des enseignants ayant effectué au moins 10 heures d'enseignement en présentiel sur la période d'études concernée.

b. Jury de diplôme

Le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur est composé de l'ensemble des enseignants de l'école.

3 Représentation des élèves-ingénieurs

Avant les délibérations, tout élève-ingénieur a le droit d'informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des élèves-ingénieurs délégués, de l'assistante sociale ou des membres du jury.

Les élèves-ingénieurs délégués ne sont pas autorisés à assister aux délibérations.

4 Modalités de délibération

Les membres du jury sont soumis au devoir de réserve à l'égard de tous. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres du jury.

Section 3 - Décisions et recours

1 Jury de période

a. Session normale

Deux hypothèses :

- le jury valide la période et donne un avis sur le parcours pédagogique de la période suivante ;
- le jury ne valide pas la période et il définit un programme d'examens à repasser en session de rattrapage.

b. Session de rattrapage

Le jury analyse les nouveaux résultats. Les différents cas suivants sont considérés :

b.1 Pour les élèves-ingénieurs inscrits en 1^{ère} année du cycle ingénieur en 2015-2016

Cas 1 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est supérieure ou égale à 10

Si après la session de rattrapage aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est celle de la session normale.

Cas 2 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est inférieure à 10

Si la nouvelle note, à l'issue de la session de rattrapage, est supérieure ou égale à 10, et aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est de 10.

Les conditions de validation de l'année après la session de rattrapage sont identiques à celles de la session normale.

b.2 Pour les élèves-ingénieurs inscrits en 2^{ème} et 3^{ème} années du cycle ingénieur en 2015-2016

Cas 1 : la moyenne obtenue lors de la session normale était supérieure ou égale à 12

Si toutes les unités d'enseignement sont validées, le jury valide la période.

Si au moins une des conditions de validation n'est pas remplie (chapitre III, section 1, paragraphe 3, a), le jury analyse les nouveaux résultats et valide ou non la période. Si la période est validée, la plus petite des moyennes des deux sessions est conservée.

Cas 2 : la moyenne obtenue lors de la session normale était inférieure à 12

- a) Si la nouvelle moyenne à l'issue de la session de rattrapage est supérieure ou égale à 12 et si toutes les unités d'enseignement sont validées, le jury valide la période. Si au moins une des conditions de validation n'est pas remplie, le jury analyse les nouveaux résultats et valide ou non la période.

En cas de validation, la moyenne de période est plafonnée à 12.

- b) Si la nouvelle moyenne est inférieure à 12, le jury analyse les nouveaux résultats et peut, à titre exceptionnel, valider la période.

Si la période est validée, la nouvelle moyenne est conservée comme moyenne de période.

Dans tous les cas, si la période n'est pas validée, le jury peut proposer à l'administrateur général le redoublement (si le candidat n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement) ou l'ajournement définitif.

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, il peut demander une nouvelle délibération du jury. Il communique sa décision motivée aux élèves-ingénieurs concernés.

2 - Jury d'attribution des diplômes

a. Délivrance du diplôme de bachelor

Tout élève-ingénieur dont la première année est validée reçoit le diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

b. Attribution du diplôme d'ingénieur

Tout élève-ingénieur dont le cursus est validé reçoit le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble si les conditions suivantes sont réunies :

- validation de toutes les périodes du cursus,
- validation de la compétence à travailler à l'international,
- validation du niveau B1 ou B2 selon les cas en langue anglaise, effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble confère le grade de master et permet de postuler aux études doctorales.

c. Mention au diplôme

Le diplôme d'ingénieur peut être attribué avec mention.

Les seules mentions attribuées sont :

- Très Bien
- Bien
- Assez Bien

La mention au diplôme tient compte des moyennes obtenues sur l'ensemble des périodes du cycle ingénieur ainsi que des appréciations du jury.

CHAPITRE V - PARCOURS A L'ETRANGER

Dans le cadre de son parcours pédagogique personnalisé, l'élève-ingénieur peut choisir d'effectuer une partie de son parcours à l'étranger.

Ce parcours, formalisé dans un contrat d'études, sera défini préalablement par le directeur des études, assisté du responsable de filière et, le cas échéant, du responsable des relations internationales de l'école. Il fait par ailleurs l'objet d'un engagement à travers la charte de mobilité signée par l'élève-ingénieur.

L'autorisation de départ est donnée par le jury de session normale, sous réserve de validation des résultats de l'année.

Comportement et obligations de l'élève-ingénieur

Pendant son séjour à l'étranger, l'élève-ingénieur est tenu de se conformer aux règles de l'établissement d'accueil.

Validation du parcours pédagogique

A partir des évaluations de l'élève-ingénieur, transmises par l'établissement étranger, le jury procède :

- à une validation des crédits pour la période ;
- à une appréciation qualitative au vu des résultats de l'élève-ingénieur qui peut être formalisée, si nécessaire, par des notes de matières ou une note de période.

L'Institut polytechnique de Grenoble n'est pas tenu d'organiser de rattrapage pour les éléments pédagogiques non validés par l'établissement étranger.

La validation du parcours à l'étranger est effectuée par le jury de fin d'année.

Parcours à l'étranger et situations à risques

Du fait de leur inscription administrative, les élèves-ingénieurs sont placés sous l'autorité de l'Institut polytechnique de Grenoble ; celui-ci est garant de leur sécurité.

Son devoir est de les soustraire à tout risque identifié dès lors qu'il en a connaissance (crise politique, catastrophe naturelle...).

Dans certaines circonstances, si l'élève-ingénieur est éloigné de son lieu d'études permanent, l'établissement peut exiger de l'élève-ingénieur qu'il rejoigne son école, ou, s'il refuse, qu'il signe une décharge par laquelle il reconnaît avoir été informé des risques et les assume, déchargeant ainsi la responsabilité de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Annexe

AMÉNAGEMENTS DES PARCOURS PÉDAGOGIQUES

- Modalités de mise en œuvre -

Annexe au règlement-cadre des études et des examens du cycle ingénieur,
Applicable à compter de l'année universitaire 2015/2016

Préambule

La diversité des demandes formulées par les élèves-ingénieurs, et la volonté de l'établissement d'y répondre au mieux, a contraint ce dernier à compléter et à enrichir le chapitre du règlement-cadre consacré aux situations individuelles des élèves-ingénieurs.

La présente note a pour objectif de préciser les critères d'application liés à la mise en œuvre du règlement.

Objectif

Définir un cadre clair des autorisations d'absence accordées aux élèves-ingénieurs, en précisant pour chacune d'elles les conséquences en termes de parcours et d'obtention du diplôme.

Modalités

Dans tous les cas, la demande motivée et accompagnée par tous justificatifs, doit être soumise pour avis au directeur de composante ou au responsable de filière qui émet un avis pédagogique.

La demande est ensuite transmise à l'administrateur général, seul habilité à prendre la décision finale qu'il communique par voie d'arrêté, établi par le service central de scolarité.

L'original est transmis à l'intéressé en courrier recommandé avec accusé de réception ; une copie est adressée à la direction de la composante ou filière.

Déclinaison des positions

1 - CONGÉ D'ÉTUDES

Inscription

L'étape d'inscription est la même au retour qu'au départ, le congé d'études ayant pour propriété de « blanchir » la période considérée.

Le congé d'études est à distinguer explicitement d'un redoublement.

Inscription et paiement obligatoire des droits d'inscription.

Sécurité sociale

La couverture sociale est effective pendant la période de référence : du 01/10 de l'année d'inscription au 30/09 de l'année suivante.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

2 – ANNÉE DE CÉSURE

Inscription

Inscription durant l'année de départ en césure : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.

Inscription pour l'année de retour de césure : réinscription dans la même année d'études.

Inscriptions et paiements obligatoires des droits d'inscription pour chacune des années.

Sécurité sociale

La couverture sociale est effective pendant la période de référence : du 01/10 de l'année d'inscription au 30/09 de l'année suivante.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

3 – SUSPENSION VOLONTAIRE DES ÉTUDES

Inscription

Pas d'inscription administrative.

A la reprise des études, l'inscription administrative s'effectue dans l'année d'études déterminée par le jury de validation d'année précédant le départ de l'élève-ingénieur.

Sécurité sociale

La formalité de demande de maintien d'adhésion à la sécurité sociale –obligatoire pour conserver le bénéfice de l'adhésion de l'année précédente- est à la charge du postulant.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

4 – AMÉNAGEMENT DE SCOLARITÉ

Inscription

Inscription durant l'année de départ en aménagement : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.

Inscription pour l'année de retour d'aménagement : réinscription dans la même année d'études.

Inscriptions et paiements obligatoires des droits d'inscription pour chacune des années.

Sécurité sociale

La couverture sociale est effective pendant la période de référence : du 01/10 de l'année d'inscription au 30/09 de l'année suivante.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.